



Bureau du 3 janvier 2023

1. Décision de Bureau :

- Approbation de la candidature de la CABA à l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation pour le volet 1 - PAT émergent

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_002 : APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA CABA À L'APPEL À PROJETS 2022-2023 DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION POUR LE VOLET 1 - PAT ÉMERGENT

Le Bureau Communautaire en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence économique et s'inscrivant dans une démarche de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a initié la définition d'un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) dénommé « Projet Alimentaire de Territoire du Bassin d'Aurillac » ;

Considérant que le PAT du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le cadre national des PAT tel que défini aux articles L.1 et L.111-2-2 du Code rural et de la Pêche Maritime, à savoir que « *Les projets alimentaires territoriaux mentionnés au III de l'article L.1 sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L.611-6. Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale.* » ;

Considérant que le dispositif de reconnaissance des PAT piloté par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a pour objectif de recenser les démarches PAT dès leur émergence et de soutenir leur déploiement sur le territoire en leur donnant plus de légitimité et de visibilité ;

Considérant que la reconnaissance de niveau 1 correspond aux projets collectifs émergents visant à répondre aux objectifs assignés aux PAT par la loi, qu'elle est attribuée pour une période de trois ans non renouvelable et qu'à l'issue de cette période, les projets doivent répondre aux critères du niveau 2 pour bénéficier de la reconduction de leur reconnaissance ;

Considérant que l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation comportant deux volets, dont le volet 1 « émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux » a pour date de clôture du dépôt des candidatures le 9 janvier 2023 ;

Considérant la pertinence pour la CABA de candidater à cet appel à projet pour le volet 1 ;

Considérant que la démarche d'émergence du PAT du Bassin d'Aurillac a été initiée au printemps 2022 et qu'elle sera conduite jusqu'en mars 2025 ;

Considérant que le coût TTC des dépenses inscrites dans le dossier de candidature s'établit à 142 710,00 € et qu'elles se répartissent ainsi :

Frais salariaux	104 451 €
Prestations externes	27 688 €
Dépenses indirectes	10 571 €

Considérant que le plan de financement de l'opération qu'il est possible de retenir est le suivant :

Appel à Projets du PNA 2022-2023 :	99 897 €
CABA :	42 813 €

DÉCIDE :

- de valider les éléments présentés ci-dessus ainsi que le plan d'actions et l'ensemble du dossier de candidature ;

- de solliciter la reconnaissance du PAT du Bassin d'Aurillac de niveau 1 ainsi qu'une aide instruite par la DRAAF Auvergne-Rhône Alpes d'un montant de 99 897 €, au titre de l'appel à projets 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation pour le volet 1 « émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 4 janvier 2023